



pour un avenir sans toxines

Les points de vue rapides de l'IPEN pour la CdP 3 du Traité sur le mercure

Novembre 2019

Ce qui suit résume les points de vue de l'IPEN sur les questions majeures qui se poseront lors de la CdP 3 qui se tiendra en novembre 2019 et suit le calendrier de travail de la CdP. Les notes d'orientation détaillées sont disponibles là où c'est approprié.

Évaluation de l'Efficacité (EE) - Article 22. Point 5 de l'ordre du jour (Docs de réunion MC/COP.3/14 et MC/COP.3.INF/15).

- Un groupe d'experts intersessions a élaboré un cadre pour la surveillance mondiale du mercure dans un éventail de milieux environnementaux afin de mesurer l'efficacité du traité dans la réduction de la pollution par le mercure au fil du temps. L'IPEN et un certain nombre de parties ont souligné la nécessité d'inclure des systèmes d'eau douce dans tout programme de surveillance et pas seulement l'eau de mer. Il sera important de veiller à ce que la surveillance de l'eau douce reste dans le cadre de la surveillance, car certaines parties s'y sont opposées auparavant et elle est actuellement exclue du cadre de la surveillance. Le projet de décision actuel vise à adopter le cadre de la surveillance proposé pour l'évaluation de l'efficacité (EE), à mettre en place à la CdP 4 un comité d'EE dédié et un Groupe de suivi pour produire un rapport pour le Comité de l'EE. La première évaluation de la pollution mondiale par le mercure doit être préparée avant la CdP 5 dans le cadre du calendrier actuel.

Examen de l'Annexe A (produits contenant le mercure ajouté) et de l'Annexe B (procédés utilisant le mercure) - Articles 4 et 5 (docs de réunion MC/COP.3/4). Voir aussi la 3^e note d'orientation de l'IPEN.

- La CdP est tenue d'examiner les Annexes A et B respectivement au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Un projet de décision de la CdP 3 proposera de créer un groupe ad hoc d'experts composé de 20 représentants des partis. 10 observateurs peuvent être nommés par des ONG et d'autres organisations. Ce groupe examinera les annexes A et B et toute demande faite par les parties de modifier les annexes. Ils prépareront également un rapport sur l'efficacité à ce jour des parties qui prennent des mesures sur les produits contenant du mercure et les procédés utilisant du mercure. Le groupe d'experts présentera ses conclusions à la CdP 4.
- La Région Africaine propose de déplacer l'amalgame dentaire de la partie II à la partie I de l'annexe A, ce qui ferait passer l'amalgame dentaire d'une 'élimination progressive' sur le long terme à une 'interdiction' sur le court terme d'ici 2020. L'IPEN soutient la création du comité d'experts, le processus d'examen et la proposition de la Région Africaine. L'IPEN soutient également l'ajout des dorures par le feu à l'Annexe B.

Harmonisation des codes des produits de base pour suivre les produits contenant le mercure ajouté (doc de réunion MC/COP.3/5 MC/COP.3/INF/12).

Cet article est lié aux difficultés de suivi du commerce international des produits contenant le mercure ajouté à cause de l'absence des numéros de code mondial des produits de base qui

permettent de faire la distinction entre un produit donné qui a ou n'a pas de mercure ajouté. Un rapport a été préparé par le Secrétariat sur quatre approches qui peuvent être adoptées pour modifier le Système Harmonisé de description et de codification des produits. L'IPEN soutient une modification rapide des codes pour aider à identifier les produits contenant le mercure ajouté dans le commerce mondial. Le rapport complet de l'INF 12 ne sera présenté à l'examen qu'à la CdP 3.

Les seuils de déchets de mercure. Article 11 (doc de réunion MC/COP.3/7). Voir aussi la 2^e note d'orientation de l'IPEN

- Il s'agit d'un point très important à l'ordre du jour, car l'établissement des valeurs seuils définira ce qui doit être considéré comme déchets de mercure et ce qui ne doit pas l'être. Cette question ne sera peut-être pas tranchée lors de la CdP 3, mais elle y sera débattue. *Pour les déchets contaminés au mercure* (le plus grand type de déchets de mercure en volume, y compris les sols, les sédiments, les déchets industriels, etc.), le groupe d'experts travaillant sur la question liée aux déchets a recommandé une approche de concentration totale et a rejeté une approche d'essai de lixiviation. L'IPEN soutient cette approche, car les tests de lixiviation prédéterminent généralement que les déchets seront envoyés aux sites d'enfouissement ou à d'autres mécanismes d'élimination terrestres comme les bassins de résidus.
- L'IPEN soutient une valeur seuil de 1 mg/kg par laquelle les déchets contaminés au mercure peuvent être définis. Une valeur de 25 mg/kg a été proposée comme option dans le projet de décision du doc de réunion MC/COP.3/7. Cette valeur a été soulevée lors de la réunion d'experts par un membre, *mais elle n'a été appuyée ni approuvée par aucun autre membre du groupe d'experts*. Cette valeur est trop élevée et n'aurait pas dû être proposée dans le projet de décision. Si le taux de 25 mg/kg est adopté, il permettra à de très grandes quantités de déchets de mercure d'échapper au traitement et d'être utilisés dans les domaines qui pourraient entraîner d'autres contaminations, comme les applications agricoles et la construction. Les délégués doivent être informés que le taux de 25 mg/kg n'a jamais été soutenu par le groupe d'experts travaillant sur les déchets.
- Il est proposé que tout mercure élémentaire retiré du marché des produits de base ou autrement interdit pour les utilisations autorisées devrait être considéré comme «déchets de mercure» sans un seuil. L'IPEN soutient cela tant que le mercure inférieur à 95 % de pureté (une mesure standard du mercure élémentaire) soit classé comme « déchets contaminés au mercure » afin d'empêcher que le mercure confisqué de moindre pureté (comme celui provenant des expéditions illégales) ne puisse échapper à la définition comme « déchets de mercure » et aux exigences d'élimination ultérieures sur une technicité juridique.
- Il est proposé que tous les produits contenant le mercure ajouté soient considérés comme des déchets de mercure à leur phase de fin de vie sans exiger de seuil. L'IPEN soutient cette position et soutient également l'étiquetage obligatoire des produits, s'ils contiennent du mercure, à des fins d'identification.

Les rejets. Article 9 (doc de réunion MC/COP.3/6).

- L'IPEN continue de soutenir l'élaboration des méthodes mondiales pour identifier et réduire les rejets de mercure. Le processus d'élaboration des inventaires est très lent et est nécessaire pour traiter les rejets provenant des sources ponctuelles qui ne sont pas abordées dans d'autres dispositions de la présente Convention. Un groupe d'experts a été chargé d'identifier *les rejets provenant des sources ponctuelles qui ne sont pas couvertes par d'autres dispositions de cette convention*. La principale question qui reste à régler est de

savoir comment traiter les eaux usées contaminées au mercure. D'autres sources qui n'ont pas été abordées ailleurs et qui ont été identifiées par le groupe d'experts comprennent;

Rejets au sol et dans l'eau à partir de:

- mines de mercure primaire jusqu'à 15 ans à partir de l'entrée en vigueur;
 - la fabrication des produits non énumérés à l'Annexe A, toutefois, y compris les produits qui contiennent du mercure en dessous des limites de concentration listées à l'Annexe A;
 - pratiques dentaires qui ne favorisent pas les meilleures pratiques environnementales;
 - procédés de fabrication qui ne figurent pas à l'Annexe B;
 - catégories de sources ponctuelles listées à l'Annexe D qui exigent les MTD/MPE pour les émissions, mais pas les MTD/MPE pour les rejets;
 - les stériles, les déblais et les résidus provenant de l'extraction minière autre que l'extraction minière du mercure primaire.
- La CdP 3 est invitée à approuver « une feuille de route et une structure pour l'élaboration d'un projet d'orientation sur les méthodologies de préparation des inventaires ... y compris une liste de toute source de rejet anthropogénique important non abordé dans les dispositions de la Convention autres que l'article 9 », élaborée par le groupe d'experts. Si cela est accepté, le groupe d'experts doit « élaborer le projet d'orientation sur les méthodologies normalisées et connues pour préparer les inventaires des sources de cette liste ». Ce projet d'orientation pourrait peut-être adopté lors de la CdP 4 à la fin de 2021. Tout rapport réel utilisant des méthodologies d'inventaire finalisées pourrait se savoir dans cinq ans. L'IPEN soutient la finalisation des directives sur les inventaires de rejets en tant qu'outil réel qui sera utilisé par les Parties à la CdP 4 (2021) au plus tard. Cela nécessite une feuille de route beaucoup plus courte et un calendrier pour l'achèvement de cette tâche importante.

Le mécanisme financier : FEM, PSI (SIP) (doc de réunion MC/COP.3/9 et 3/10, MC/COP.3/INF/2 et 3).

- À ce jour, le FEM a accordé le financement à 111 pays pour élaborer des évaluations initiales de la Convention de Minamata (MIA) et à 35 pays pour élaborer leurs plans d'action nationaux sur l'ASGM. 206 millions de dollars ont ainsi été alloués au traité sur le mercure dans le cadre du FEM-7 pour des activités habilitantes et pour des projets et des programmes de mise en œuvre. Le programme Gold du FEM dépense 180 millions de dollars sur 5 ans et vise à réduire l'utilisation du mercure dans l'ASGM dans 8 pays stratégiques. La CdP 3 décidera si elle doit fournir des orientations supplémentaires sous forme d'apports pour la reconstitution du FEM-8.
- Le Programme Spécifique International (PSI) est un programme financé sur 10 ans (avec une prolongation possible de 7 ans) qui accorde des subventions s'élevant entre 50 000 et 250 000 dollars à des Parties pour des projets de renforcement des capacités de première étape qui pourront plus tard augmenter grâce au financement du FEM. Aucun cofinancement n'est requis pour bénéficier des subventions du PSI. Lors du premier tour, 5 projets ont été financés et le deuxième tour de demande pour les projets est en cours. Ceux-ci seront signalés à la CdP 3. Les donateurs ont fourni 2 414 413 dollars au PSI pour le deuxième tour. Le conseil d'administration du PSI croit qu'il est prématuré d'avoir son mot à dire dans le processus d'examen financier du traité sur le mercure à ce stade.

Les mécanismes financiers : Examen, ICC, renforcement des capacités (docs de réunion MC/COP.3/11, MC/COP.3/13 et MC/COP.3/INF/9 et MC/COP.3/INF/10).

- Examen du mécanisme financier : Lors de la CdP 2, le Secrétariat a été invité à compiler des informations sur l'adéquation du mécanisme financier. Le FEM et le Conseil d'Administration du PSI ont soumis des documents qui sont compilés dans le doc 11 de la réunion et qui seront présentés pour examen à la CdP 3. Un projet de décision invite la CdP à préparer les termes de référence pour une deuxième révision qui sera examinée lors de la CdP 4.
- Le Comité de Mise en Œuvre et de Conformité (en Anglais, CCI) composé de 15 membres s'est réuni une fois depuis la CdP 1. La CdP 3 est tenue de réélire 10 de ses membres pour un mandat et 5 nouveaux membres pour deux mandats. Le CCI a élaboré des termes de référence pour son fonctionnement et un modèle pour que les parties rendent compte des questions de conformité, qui seront toutes deux présentées à la CdP 3 pour adoption. Le comité se réunira à nouveau à Genève au premier trimestre de 2021.
- Renforcement des capacités : lors de la CdP 2, il a été reconnu que les centres régionaux, sous régionaux et nationaux existants apportaient un soutien au renforcement des capacités et aux projets. La CdP a demandé une compilation d'informations sur ces activités. Le Réseau intergouvernemental sur les produits chimiques et les déchets pour l'Amérique Latine et les Caraïbes ainsi que le gouvernement du Japon ont fourni des informations. Le Secrétariat recommande que la CdP tienne compte des rapports, des défis et des expériences et continue d'examiner cette question lors des prochaines CdP à mesure que de plus amples informations seront disponibles à partir des rapports des Parties concernées à l'article 21.

Les sites contaminés (doc de réunion MC/COP.3/8 et MC/COP.3/INF/12), voir aussi la 1^e note d'orientation de l'IPEN.

L'IPEN a apporté sa contribution pour l'élaboration des directives tout au long de la période intersessions et soutient son adoption à la CdP3. La contribution faite par l'IPEN relative à la décontamination de la contamination d'intérieur (indoor) au mercure n'a pas été incluse dans les directives, mais elle a été incluse à titre d'information d'appui dans le document d'information INF 12. Il est proposé que, si elles étaient adoptées, les directives seraient soumises à des examens futurs et l'IPEN soutiendrait l'inclusion d'autres données de décontamination spécifiques à l'ASGM dans les versions futures des directives, en particulier lorsque la transformation des amalgames contamine les bâtiments commerciaux (magasins d'acheteurs d'or, etc.) avec du mercure et doivent être décontaminés.

Le brûlage à l'air libre (doc de réunion MC/COP.3/17 et MC/COP.3/INF/16).

- La question des émissions de mercure dues à la combustion à l'air libre a eu du mal à attirer l'attention qu'elle mérite dans l'agenda du traité. Le Secrétariat a demandé aux parties de soumettre des données sur la question, mais très peu d'entre elles ont répondu. Le Japon mène certaines études dans ce domaine. L'IPEN soutient la création par la CdP d'un *groupe de travail ad hoc* pour examiner la question et formuler des recommandations sur les émissions et les rejets provenant du brûlage à l'air libre, ainsi que l'amélioration des pratiques de gestion des déchets pour aborder le problème lié au mercure provenant du brûlage à l'air libre. L'IPEN soutient le financement supplémentaire et le renforcement des capacités qui seront consacrés à la séparation à la source et à la gestion écologique des déchets dans les régions où le brûlage à l'air libre ouvert est un problème important.

Points non abordés à l'ordre du jour de la CdP 3 :

Les 3 lacunes majeures qui affaiblissent le traité : Le pétrole et le gaz, le charbon et l'ASGM

- Le pétrole et le gaz échappent à la plupart des réglementations établies dans le cadre du traité. Bien qu'ils soient une source importante d'émissions, de rejets et d'approvisionnement en mercure élémentaire, il n'existe aucune exigence légale pour les

MTD/MPE sur les installations de contrôle des émissions et des rejets. À l'heure actuelle, il est également possible de vendre du mercure élémentaire récupéré de la production du pétrole et du gaz pour qu'il soit utilisé dans l'ASGM. Le traité devrait être modifié pour combler ces lacunes en ajoutant la production de pétrole et de gaz à l'Annexe D et en interdisant que le mercure récupéré de la production de pétrole et de gaz ne soit utilisé dans l'ASGM.

- Les centrales électriques alimentées au charbon existantes n'ont aucune obligation légale de mettre en œuvre les MTD/MPE pour la réduction des émissions et il n'y a pas de limite au nombre de nouvelles centrales électriques alimentées au charbon qui utilisent les MTD/MPE comme moyens de contrôle. Potentiellement, des milliers de nouvelles usines pourraient être construites avec leurs émissions globales dépassant les réductions de pollution obtenues par les MTD/MPE. Les exigences de MTD/MPE devraient s'appliquer aux usines existantes et une limite sur le nombre de nouvelles usines devrait être fixée.
- L'ASGM ne devrait pas être un procédé d'utilisation permise de mercure, et une transition rapide vers une interdiction de l'utilisation du mercure dans l'ASGM devrait s'opérer, avec une interdiction complète d'ici 2025.

Sources d'approvisionnement et commerce de mercure (article 3)

Cette question demeure un enjeu majeur pour l'IPEN et devrait être une question prioritaire pour les parties qui cherchent à éliminer l'utilisation du mercure. L'IPEN maintient son appel aux différentes parties pour qu'elles prennent l'initiative, aillent au-delà du respect du traité et *interdisent toutes les importations et exportations de mercure*. Aussi longtemps que le commerce se poursuivra pour des utilisations « permises », le mercure continuera d'être détourné vers l'ASGM, ce qui entraînera des coûts énormes pour les pays dans lesquels se déroulent les activités de l'ASGM en termes d'impacts sanitaires et d'assainissement des futurs sites contaminés. Les Parties devraient prévoir de mettre en œuvre des dispositions permettant de reconstituer un petit approvisionnement intérieur en mercure à partir de la récupération et du recyclage pour les quelques utilisations essentielles du mercure dont les pays peuvent avoir besoin, le cas échéant.